



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la
modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
(PLU)
de la commune de Montois-La-Montagne (57)**

n°MRAe 2020DKGE192

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande accusée réception le 21 octobre 2020 d'examen au cas par cas et déposée par la commune de Montois-La-Montagne compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Messine (SCoTAM) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU apporte des modifications au règlement (écrit et graphique) en ce qui concerne les points suivants :

- Point 1 : adapter les dispositions du règlement relatives aux occupations et utilisations du sol en secteur Nd afin d'y autoriser la construction d'une centrale photovoltaïque sur un site de 17,5 hectares situé sur la commune de Montois-la-Montagne, dans la partie nord-ouest de son territoire. Ce site est actuellement occupé par une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), exploitée par la société SFTR (filiale de la société SUEZ).

- La commune souhaite autoriser l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur ce site classé en zone Nd réservée au centre de stockage dédiée aux déchets ménagers. Le règlement, dans sa rédaction actuelle, ne permet pas d'accueillir ce type de projet. Ainsi, la commune souhaite faire évoluer son document d'urbanisme afin d'y autoriser les constructions et installations liées à la production d'électricité d'origine solaire photovoltaïque.
- Le projet prévoit l'installation de 30 483 panneaux sur le site (zone clôturée). La puissance installée de la centrale sera de 12 mégawatt-crête (MWc¹) pour une production annuelle d'énergie estimée, selon le dossier à 13,9 GWh, équivalente à la consommation électrique moyenne d'environ 6 300 habitants² ;

Recommandant l'établissement d'une comparaison de la consommation électrique moyenne des habitants sur la base d'une valeur régionale en Grand Est ;

- Point 2 : modification des dispositions réglementaires liées à l'aspect extérieur des constructions en zone Ua et Ub. La commune souhaite modifier l'article 11 du règlement des zones Ua et Ub afin d'assouplir les dispositions liées à l'aspect extérieur des abris de jardin. Par le biais de cette évolution, les matériaux utilisés pour les abris de jardin ne sont plus réglementés, les gammes d'abris de jardin grand public étant très variées.
- Point 3 : modification des dispositions réglementaires liées aux toitures en zone Ua, Ub et 1AU. Dans une volonté d'assouplir les règles liées à l'aspect extérieur des constructions, la commune souhaite réajuster l'article 11 du règlement des zones Ua, Ub et 1AU relatif aux toitures et impose désormais, pour les constructions principales, une pente de toiture maximale comprise entre 25° et 35° en zone Ua et de maximum 35° en zone Ub et 1AU. Les annexes ne sont pas concernées par cette modification. La présente modification autorise également les tuiles ou aspect tuile, aux teintes de rouge, noir et gris ou de brun.
- Point 4 : modification des dispositions réglementaires relatives à la hauteur ainsi qu'à la nature des clôtures en zone Ub et 1AU. La commune souhaite également modifier l'article 11 du règlement de la zone Ub et 1AU, de façon à rehausser la hauteur totale maximale autorisée de 30 cm pour les clôtures en façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation. Cette dernière passe ainsi de 1,20 mètre à 1,50 mètre. La modification précise également que la hauteur des murs-bahuts constitutifs des clôtures devra désormais être comprise entre 0,20 et 0,60 mètre.
- Point 5 : modification des dispositions réglementaires relatives à l'implantation des constructions en zone Ub et 1AU. La commune souhaite assouplir les dispositions réglementaires relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et par rapport aux autres constructions sur une même propriété. Par le biais de cette modification, les abris de jardins ne seront plus concernés par les dispositions des articles 7 et 8 des zones Ub et 1AU.
- Point 6 : mise à jour des documents graphiques et du règlement écrit. À la suite de l'urbanisation des zones à urbaniser 1AUa et 1AUb identifiées dans son PLU en vigueur, la commune souhaite mettre à jour le plan de zonage en reclassant ces zones 1AU en zones U. Les documents graphiques (plan de zonage au 1/2000e, document graphique annexe) et le règlement écrit sont donc modifiés.

1 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

2 Valeur moyenne calculée sur la base de la consommation résidentielle de France continentale en 2016 (158,5 TWh) ramenée à la population (64,5 millions d'habitants).

- Point 7 : mise à jour du document graphique annexe. La présente modification a pour objectif de mettre en place une identification spécifique sur le secteur dont les sols ont été contaminés au cyanure. Le site contaminé, actuellement localisé sur la parcelle n° B 724 à l'ouest du village, a fait l'objet d'une dépollution initiée par la municipalité en août 2017. Ce dernier est toujours susceptible de présenter une pollution résiduelle. Le document graphique annexe est donc modifié.
- Point 8 : supprimer l'emplacement réservé n°1. La commune souhaite lever l'emplacement réservé n°1 permettant l'accès à la zone 2AU, étant donné qu'il est désormais propriété communale.
- le territoire communal est concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) dont une de type 2 « Forêt de Moyeuve et Coteaux » et sept ZNIEFF de type 1 :
 - « Carrière des Anges à Montois-la-Montagne » Cette ZNIEFF regroupe deux zones de carrière sur une surface totale de 117,4 hectares. Elle borde la zone d'étude (Nd) sur sa partie sud. Les espèces déterminantes qui y sont listées sont les suivantes : crapaud commun, crapaud calamite, milan noir ;
 - « La Grande Carrière de Malancourt-la-Montagne ». Cette ZNIEFF se situe à environ 2,25 km à l'est de la zone d'étude. Elle correspond à une carrière recouvrant une surface de 24,9 ha. Deux espèces déterminantes sont listées dans cette ZNIEFF: la salamandre tachetée et l'épipactis à petites feuilles ;
 - « Carrières de Jaumont à Roncourt ». Cette ZNIEFF se situe à 3,4 km au sud-est de la zone d'étude. Les espèces listées dans cette ZNIEFF correspondent à des amphibiens : alyte accoucheur, pélodyte ponctué, crapaud commun, grenouille rousse, triton palmé, triton ponctué, triton alpestre ;
 - « Pelouses Calcaires à Rosselange » . Cette ZNIEFF se situe à environ 2,4 km au nord-est de la zone d'étude. Dix-neuf espèces sont listées dans cette ZNIEFF ;
 - « Vergers et Coteaux à Pierrevillers ». Cette ZNIEFF se situe à environ 3,6 km à l'est de la zone d'étude. Onze espèces déterminantes y sont listées dont la plupart sont des chiroptères ;
 - « Vergers de Malbutte à Marange-Silvange ». Cette ZNIEFF se situe à environ 4,93 km au sud-est de la zone d'étude. Onze espèces déterminantes y sont listées dont 6 espèces de chiroptères ;
 - « Vallon du Conroy et du Chevillon ». Cette ZNIEFF se situe à 4,34 km au nord-ouest de la zone d'étude. 41 espèces déterminantes y sont listées dont 8 espèces d'amphibiens ;

Observant que :

- Points 1 à 8 : la modification simplifiée n°2 du PLU facilitera l'instruction des autorisations d'urbanisme dans le cadre de projets dans la commune.
- Point 1 :
 - le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et devrait contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
 - le dossier ne donne par ailleurs pas suffisamment d'informations sur l'ISDND, exploitée par la société SFTR (filiale de la société SUEZ) :

Demandant plus d'informations sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

- le projet photovoltaïque fera l'objet d'une demande de permis de construire comportant une étude d'impact où l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) sera à nouveau sollicité ;
- ainsi, les saisines successives de l'Ae pour cette demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°2 du PLU, puis pour la demande à venir du permis de construire du projet photovoltaïque ne permettent pas à l'Ae d'apprécier correctement et à ce stade tous les impacts du projet et sa cohérence globale avec le PLU ;
- il est nécessaire de disposer dès ce stade d'une analyse complète permettant de valider que le choix du site (zone Nd) minimise les incidences sur l'environnement pour l'ensemble des enjeux. Cette analyse croisée ne pourra être réalisée que conjointement avec l'avis portant sur le projet lui-même sur la base de l'étude d'impact complète. Il devra notamment prévoir l'analyse :
 - des scénarios alternatifs préalablement étudiés et ayant conduit au choix des secteurs retenus par comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine ;
 - des impacts du projet sur l'environnement, notamment la biodiversité (en particulier sur les oiseaux, les chauves-souris et les amphibiens), et les effets cumulés avec les implantations existantes ;
- il ne sera pas possible d'apprécier correctement des impacts de la modification simplifiée du PLU tant que l'étude d'impact du projet ne sera pas disponible et une procédure d'évaluation commune entre la modification simplifiée du PLU et le dossier de demande de permis de construire à venir est recommandée ;

Recommandant d'avoir recours à la procédure commune d'évaluation environnementale prévue par les articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement³ selon le cas, qui permettra d'apprécier l'ensemble des impacts liés à l'évolution du document d'urbanisme et du projet lui-même et de répondre à l'impératif de simplification ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montois-La-Montagne (57), ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

3 Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement : « Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.

La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique ».

Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement : « Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique ».

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montois-La-Montagne **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux observations, demandes et recommandations faites ci-avant par l'Autorité environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 16 décembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par délégation

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.